

205. — 22 JUIN 1873. — LOI qui ouvre au département de la guerre un crédit de 400,000 francs pour l'établissement d'un champ de manœuvres à Anvers (1). (Monit. du 27 juin 1873.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de la guerre un crédit spécial de 400,000 fr. pour l'acquisition de terrains nécessaires à l'établissement d'un champ de manœuvres à Anvers.

Art. 2. La dépense sera imputée sur les ressources de l'Etat.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, général THIEBAULD.)

206. — 24 JUIN 1873. — LOI portant création du canton de justice de paix de Boom et suppression du canton judiciaire de Wilryck (2). (Monit. du 28 juin 1873.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les communes de Boom, Schelle, Niel, Reeth et Rumpst sont distraites du canton judiciaire de Contich et forment un nouveau canton de justice de paix avec Boom pour chef-lieu.

Art. 2. Le canton judiciaire de Wilryck est supprimé et les communes dont il est composé sont réunies au canton judiciaire de Contich.

Art. 3. Par modification au tableau annexé à la loi du 18 mai 1872 contenant la répartition des conseillers provinciaux, il est attribué au canton de Contich deux

conseillers et au canton de Boom trois conseillers provinciaux.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 4. Les notaires de résidence à Boom continueront à titre personnel d'instrumenter dans les communes du canton judiciaire de Contich, à l'exception de celles qui appartenaient au canton judiciaire supprimé de Wilryck, et réciproquement les notaires de résidence à Hemixem, Aertselaer et Contich continueront à titre personnel d'instrumenter dans les communes composant le nouveau canton judiciaire de Boom.

Art. 5. Les causes régulièrement introduites avant la mise en vigueur de la présente loi seront continuées devant le juge de paix qui en est saisi. Celles qui sont pendantes devant le juge de paix de Wilryck seront continuées devant le juge de paix de Contich.

Art. 6. Les juges de paix et greffier du canton judiciaire supprimé de Wilryck conserveront leur traitement fixe jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Art. 7. En cas de vacance d'un siège au conseil provincial avant l'expiration du mandat des titulaires actuels, il sera, le cas échéant, procédé à l'élection d'un nouveau conseiller, en ce qui concerne l'ancien canton de Contich, par les électeurs des communes de cet ancien canton, réunis à Contich, et, en ce qui concerne l'ancien canton de Wilryck, par les électeurs des communes de cet ancien canton, réunis de même à Contich.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. T. DE LANTSHEERE.)

(1) Session de 1872-1873.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 novembre 1872, p. 47. — Rapport. Séance du 13 février 1873, p. 205.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 mai 1873, p. 1154-1155.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 14 juin 1873, p. 32.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 juin 1873, p. 282.

(2) Session de 1872-1873.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 25 mars 1873, p. 248-249. — Rapport. Séance du 22 avril, p. 315-316.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 mai 1873, p. 1187-1189.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 juin 1873, p. 33.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 juin 1873, p. 284.